



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet d'Aire de Mise en Valeur
de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
de la commune de Guigamp (22)**

n° MRAe 2018-005774

Décision du 12 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants dans leur version en vigueur avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'AVAP de la commune de Guigamp (Côtes d'Armor)**, présentée par Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et reçue le 12 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit d'intégrer plus de 52 % de la superficie du territoire communal et qu'il :

– est structuré en 2 tènements, reliés par l'axe de la vallée du Trieux, élément principal de la trame verte et bleue communale ;

– intègre le centre ancien (intramuros), les faubourgs, les grands équipements et le quartier de la gare pour leur intérêt patrimonial (architectures, formes d'habitat...) en hiérarchisant la valeur du patrimoine bâti pour définir un degré de protection adapté à chaque secteur ;

Considérant la localisation du projet d'AVAP de la commune dont le territoire, qui ne comporte pas d'espaces définis au titre de la protection des milieux naturels ou du patrimoine bâti, est concerné par les périmètres :

– du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Guigamp, approuvé le 11/06/2017, qui définit notamment dans ses orientations le développement de la fonction touristique du pays, la protection et la valorisation de son cadre environnemental et de son patrimoine architectural ;

- du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 24/02/2014, dont le projet d'aménagement et de développement durable comprend et décline les mêmes objectifs ;
- du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, porté par Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Considérant que le projet d'AVAP repose sur un diagnostic détaillé, ayant permis l'élaboration d'un règlement adapté aux niveaux d'enjeux identifiés et ouvre la possibilité d'une modération des niveaux de protection du patrimoine pour la prise en compte de l'objectif d'une densification de l'habitat pour certains de ses secteurs ainsi que pour l'intégration des systèmes de productions et d'économie d'énergie ;

Considérant que les dispositions réglementaires encadreront l'urbanisation des sites d'extensions urbaines compris dans son périmètre (au nombre de 2) dans le sens d'une intégration paysagère optimale ;

Considérant que le projet d'AVAP prend en compte l'axe majeur de la trame verte et bleue communal que constitue la vallée du Trieux et repose aussi sur un examen fin des vues et perspectives dans un contexte urbain complexe (vues lointaines ou rapprochées) ;

Considérant que le projet de plate-forme multimodale de Guingamp sera susceptible de favoriser la mise en œuvre de l'AVAP en réduisant la place de la voiture dans le centre ancien et en confortant les déplacements doux, pris en compte par le zonage et essentiels pour l'appropriation du patrimoine bâti ou naturel qui la motive ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Guigamp (Côtes d'Armor) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Pour la présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex